

**Arrêté n° 78-2026-02-19-00001**

**portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) par tir de nuit, dans l'intérêt de la sécurité publique et comme suite à des dommages importants causés à diverses formes de propriétés, dans les communes de Bonnelles, Bullion et Rochefort-en-Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-25-00026 du 25 juin 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2025-12-16-00016 du 16 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** le signalement de Monsieur Éric CHABANNE, maire de la commune de Bullion, faisant état de la présence et de dégâts importants de sangliers sur des propriétés privées, situées dans la commune de Bullion ;

**Vu** le signalement de Monsieur William KRIEGEL, dirigeant du haras de la Cense, faisant état de la présence et de dégâts importants de sangliers sur sa propriété, située dans les communes de Bonnelles et Rochefort-en-Yvelines ;

**Vu** le rapport de Monsieur Henri-Michel HANNIER, lieutenant de louveterie titulaire de la 9<sup>ème</sup> circonscription, confirmant la présence de sangliers ainsi que les dommages, objets des déclarations de Monsieur Éric CHABANNE et Monsieur William KRIEGEL ;

**Vu** l'avis en date du 12 février 2026 de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

**Considérant** la déclaration de Monsieur Éric CHABANNE, faisant état de la présence et de dégâts de sangliers sur diverses propriétés privées, situées dans la commune de Bullion ;

**Considérant** la déclaration de Monsieur William KRIEGEL, faisant état de la présence et de dégâts de sangliers sur sa propriété, située dans les communes de Bonnelles et Rochefort-en-Yvelines ;

**Considérant** le rapport de Monsieur Henri-Michel HANNIER, lieutenant de loupeterie titulaire de la 9<sup>ème</sup> circonscription, recommandant l'organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit, dans les propriétés objets des déclarations de Monsieur Éric CHABANNE et William KRIEGEL, situées dans les communes de Bonnelles, Bullion et Rochefort-en-Yvelines ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis de la directrice départementale des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

**Considérant** le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

**Considérant** les lieutenants de loupeterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

**Considérant** la nécessité de mobiliser la loupeterie comme suite à des dégâts et nuisances du sanglier notamment en complément des actions des sociétés de chasse en période d'ouverture de la chasse ;

**Considérant** l'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril ;

**Considérant** l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1:** Monsieur Henri-Michel HANNIER, lieutenant de loupeterie titulaire de la 9<sup>ème</sup> circonscription, et Madame Kassandra MÉTIVIER, lieutenant de loupeterie titulaire de la 8<sup>ème</sup> circonscription, suppléante, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération

administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit, dans le périmètre joint en annexe, dans les communes de Bonnelles, Bullion et Rochefort-en-Yvelines et leurs abords immédiats, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

**Tir de nuit**

- seuls les lieutenants de loupeterie des Yvelines préalablement déclarés à la DDT avant chaque sortie comme participants à l'opération sont habilités à tirer ;
- l'opération prend la forme de tir de nuit ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 mètres ;
- l'utilisation de la chevrotine est interdite ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de sangliers adultes ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'emploi d'équipements de vision thermiques et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de loupeterie ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée.

**Article 3 :** Le lieutenant de loupeterie peut être assisté par un maximum de trois personnes désignées par le lieutenant de loupeterie mobilisé pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de loupeterie mobilisé informe les services suivants du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention :

les services de police ou de gendarmerie compétents	<a href="mailto:dipn78-em-sec@interieur.gouv.fr">dipn78-em-sec@interieur.gouv.fr</a> <a href="mailto:corg.ggd78@gendarmerie.interieur.gouv.fr">corg.ggd78@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>
le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité	<a href="mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr">sid78-95@ofb.gouv.fr</a>
la direction départementale des territoires des Yvelines	<a href="mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr">ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr</a>

**Article 5 :** Tout animal blessé doit être recherché, dans la mesure du possible, par un conducteur de chien de sang.

**Article 6 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité des lieutenants de loupeterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objets de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de loupeterie qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 7 :** La vente des animaux prélevés lors d'une opération administrative au profit des loupeteries est interdite. Seule la vente au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de loupeterie des Yvelines (ALLY) est autorisée.

**Article 8 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de loup à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de loup des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

**Article 9 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 10 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de loup mobilisés pour exécution, transmis, pour information, au sous-préfet de Rambouillet, aux maires des communes de Bonnelles, Bullion et Rochefort-en-Yvelines, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts ainsi qu'au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 19/02/2026

L'adjoint à la directrice départementale des territoires

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,*
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

## ANNEXE

périmètre de l'opération (Bonnelles, Bullion et Rochefort-en-Yvelines et abords immédiats)

